



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 687

## ARRÊTÉ

**N° 2012143-0007 du 22 mai 2012 portant  
prescriptions complémentaires  
à la Société INDUSTRIELEC SERVICES à CHALAMPE concernant les mesures de  
prévention de la légionellose, la surveillance des eaux d'appoint et des eaux  
rejetées  
en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-31 et R512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral N° 2007-213-1 du 1<sup>er</sup> août 2007 portant autorisation à la société INDUSTRIELEC SERVICES pour exploiter une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sur son site de Chalampé ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2008-226-10 du 13 août 2008, portant au titre du du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, prescriptions de mesures complémentaires à la société BUTACHIMIE pour son site de Chalampé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 20/12/2011 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 01 mars 2012 ;
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 05 avril 2012 ;
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011 ;

**VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** que l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ne peut être arrêtée annuellement pour réaliser les opérations de vidange, nettoyage et désinfection,

**CONSIDERANT** qu'il convient de proposer des mesures compensatoires à mettre en œuvre par l'exploitant pour pallier cet arrêt,

**CONSIDERANT** les mesures compensatoires supplémentaires demandés par l'inspection dans son rapport du 01 mars 2012 et les prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,

**CONSIDERANT** les demandes de l'exploitant figurant dans le rapport de l'inspection des installations classées,

**CONSIDERANT** que les eaux rejetées transitent par le réseau BUTACHIMIE avant rejet dans le milieu naturel,

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi rendu nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1,

**APRES** communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921, et en particulier, les dispositions du présent arrêté, s'appliquent à la société INDUSTRIE SERVICES, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59350 Saint-André-Lez-Lille, qui exploite sur son site de Chalampé (Route départementale 52 – 68490 CHALAMPE) une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

### **Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N°2007-213-1 du 1 <sup>er</sup> août 2007	Article 3,1	Article modifié par l'article 3,1 du présent arrêté
	Article 3,2	Article modifié par l'article 3,2 du présent arrêté
	Article 3,4	Nouvel article
	Article 4	Article abrogé par l'article 4 du présent arrêté

## **Article 3 – MODIFICATIONS DES MESURES COMPENSATOIRES**

### **Article 3.1 – TRAITEMENT DE L'EAU**

Les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté du 1er août 2007 sont remplacées par :

a) Un anti-tartre et anti-corrosion sont injectés en continu afin de prévenir la formation de tartre et de pustules de corrosion ou dépôts d'oxydes ferriques pouvant servir de nutriments aux micro-organismes.

Le dosage injecté est défini par le traiteur d'eau en fonction de la qualité d'eau d'appoint et asservi par un automate.

Un contrôle mensuel est effectué pour vérifier l'injection de l'anti-tarte/anti-corrosion.

Le pH est régulé à pH=7 par asservissement pH-métrique qui injecte de l'acide sulfurique 98° afin de maintenir le chlore dans sa plage d'efficacité optimale.

b) Un biocide oxydant est injecté en continu afin de maintenir un résiduel de chlore pour éviter le développement de microorganismes.

Le biocide injecté est de la Javel à 48% dont la molécule active est le chlore.

La concentration résiduelle de biocide oxydant est définie par le traiteur d'eau selon la qualité de l'eau d'appoint et du circuit.

La régulation de la concentration s'effectue avec un chloromètre fonctionnant par calorimétrie.

La concentration de résiduel oxydant est mesurée tous les 15 jours.

Un contrôle mensuel est effectué pour vérifier l'injection du biocide oxydant.

c) Un biocide non-oxydant est injecté en choc afin de détruire les micro-organismes subsistant dans le circuit et éviter l'accoutumance des souches bactériennes.

Le dosage est défini par le traiteur d'eau selon la qualité d'eau d'appoint et du circuit.

L'injection est contrôlée par horloge.

Un contrôle mensuel est effectué pour vérifier l'injection du biocide non-oxydant.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas de changement de biocide.

Les substances actives des biocides utilisés devront être conformes à la directive 98/8/CE relative à la mise sur le marché de produits biocides, transposée en droit français aux articles L522-1 à L522-19 (Chapitre II du titre II, livre V du Code de l'environnement partie législative) et aux articles R522-1 et suivants (ex décret n°2004-187 du 26 février 2004 codifié au Chapitre II du titre II, livre V du Code de l'environnement partie réglementaire) ainsi que dans l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

### **3.2. Fréquence des analyses :**

Les prescriptions de l'article 3,2 de l'arrêté du 1er août 2007 sont remplacées par :

Le plan de surveillance suivant est mis en place afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre et anticiper les dérives.

Surveillance des indicateurs physico-chimiques :

Indicateurs (eau d'appoint et eau du circuit)	TH	Conductivité	Chlorures	Chlore*
Fréquence	analyse tous les 15 jours + suivi mensuel par le traiteur d'eau.			

- : sauf pour l'eau d'appoint

Surveillance des indicateurs biologiques :

Indicateurs (eau du circuit)	Légionelles (analyse selon norme NF T 90-431)	Légionelles (analyse selon méthode PCR)
Fréquence	1 fois par mois	1 fois par mois (15 jours après les légionelles mesurées selon la norme NF T 90-431)

Surveillance des indicateurs physiques :

Indicateur (eau du circuit)	Vitesse de corrosion
Fréquence	1 fois tous les 3 mois

Surveillance spécifique des eaux d'appoint :

Une surveillance des eaux d'appoint est réalisée suivant les modalités définies à l'Article 16,2 de l'arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921; à la fréquence d'**une analyse par an**. Le laboratoire en charge de l'analyse répondra aux conditions de l'Article 8,3 de l'arrêté du 13/12/2004.

**3.3. Procédure d'intervention en cas de concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 1000 UFC/l et inférieure à 100000 UFC/l, de présence de flore interférente ou d'arrêt prolongé :**

Cet article complète l'Article 3 « Mesures compensatoires » :

En cas de résultats d'analyse indiquant soit une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 1000 UFC/l et inférieure à 100000 UFC/l, soit la présence de flore interférente, soit en cas d'arrêt prolongé, la procédure de traitement suivante, avec renforcement du taux de biocide sera appliquée :

- maintient des traitements habituels du circuit anti-tartre et anticorrosion
- augmentation du traitement javel, en s'assurant que le résiduel en oxydant libre est de 1,5 ppm pendant 4 heures
- injection du biocide non oxydant selon le tableau ci-dessous (temps de contact 6H) :

Circuit	Volume circuit (m3)	Dosage (en d)	Volume à injecter (en litre)
E28	1200	100	120

L'opération de désinfection se fera en maintenant en circulation les by-pass et en purgeant les bras-morts.

Le prélèvement permettant de s'assurer de l'efficacité du traitement sera réalisé **sous 48h après la désinfection**.

Le suivi de l'efficacité du traitement et son renouvellement éventuel avant retour au fonctionnement normal de l'installation se feront suivant les modalités définies à l'Article 9,2 de l'arrêté du 13 décembre 2004.

L'ensemble de la procédure figurera en annexe du carnet de suivi.

#### **Article 4 – EAUX REJETÉES - SURVEILLANCE**

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 1er août 2007 sont remplacées par :

Les eaux de purges de la tour aéroréfrigérante transitent via le point de rejet n°9997 sur le site BUTACHIMIE jusqu'au point de rejet « nord I » du site RHODIA OPERATIONS où elles se rejettent dans le Grand Canal d'Alsace.

Une convention entre l'exploitant et la société BUTACHIMIE sera établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle précise les conditions d'acceptabilité et de rejets des effluents.

Les mesures figurants dans le tableau ci-dessous seront à réaliser par un organisme agréé **tous les trois ans**.

Les échantillons permettant ces analyses seront prélevés au niveau du bassin des purges. Ils seront constitués par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

La température, le débit instantané et le débit moyen de la journée, des eaux rejetées lors des prélèvements seront indiqués sur le rapport d'analyse.

Surveillance des indicateurs physico-chimiques des eaux rejetées

Analyses	Méthodes	Unités	Limite inférieure	Limite supérieure	Mesures instantanées T	Mesure instantanée T+1/2h
pH	NF T 90-008	-	5,5	8,5 (1)		
Matières en suspension (MES)	NF T 90-105	mg/l	-	35 (1)		
DCO	NF T 90-101	mg/l	-	125 (1)		
DBO5	NF T 90-103	mg/l	-	30 (1)		
Chrome hexavalent	NF T 90-112	µg/l	-	seuil de détection (2)		
Chrome total	NF EN ISO 11885	µg/l	-	20		
Cuivre total	NF EN ISO 11885	µg/l	-	50		
Nickel total	NF EN ISO 11885	µg/l	-	50		
Plomb total	NF EN ISO 11885	µg/l	-	50		
Zinc total	NF EN ISO 11885	µg/l	-	100		
Fer total	NF EN ISO 11885	µg/l	-	100		
Métaux totaux	NF EN ISO 11886	mg/l		15 (3)		
Cyanures	ISO 6703/2	µg/l	-	seuil de détection (2)		
Tributylétain	NF EN ISO 17353	ng/l	-	seuil de détection (2)		
AOX	NF EN ISO 17354	mg/l Cl	-	1 (4)		

(1) : valeur Arrêté Butachimie N°2008-226-10 du 13 août 2008

(2) : indiquer la valeur du seuil de détection

(3) : si le flux est supérieur à 100g/j

(4) : si le flux est supérieur à 30g/j

Température (en °C)	30		
Flux instantané des eaux rejetées (en m3/h) lors des prélèvements pour analyse:			
Flux moyen journalier (en m3/h) lors des prélèvements pour analyse			

## **Article 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 6 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

## **Article 7 – EXÉCUTION**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Chalampé et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Chalampé pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Chalampé et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société INDUSTRIE SERVICES.

Fait à Colmar, le 22 mai 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

### **Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.